

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE
3474/GR-HA

entre la

REPUBLIQUE D'HAÏTI

et la

BANQUE INTERAMERICAINE DE DÉVELOPPEMENT
en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable
de la Banque Interaméricaine de Développement

Renforcement Institutionnel et Réforme du Secteur du Transport II

22 juin 2015

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE

CLAUSES SPÉCIALES

INTRODUCTION

Parties, Objet, Eléments Intégrants et Organisme d'Exécution

1. PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD

ACCORD signé le 22 juin 2015 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT, en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque Interaméricaine de Développement, ci-après dénommée la « Banque », afin de coopérer à l'exécution du programme de renforcement institutionnel et réforme du secteur du transport - II, ci-après dénommé le « Programme ».

2. PARTIES INTÉGRANTES DE L'ACCORD ET RÉFÉRENCE AUX NORMES GÉNÉRALES

(a) Le présent Accord est composé des Clauses Spéciales et des Normes Générales, qui s'y ajoutent. Si une disposition des Clauses Spéciales n'est pas conforme aux Normes Générales ou est en contradiction avec les dites Normes Générales, c'est cette disposition des Clauses Spéciales qui prévaut. En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions des Clauses Spéciales, c'est le principe selon lequel la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale qui s'applique.

(b) Les Normes Générales établissent de façon détaillée les dispositions des procédures faisant référence à l'application des clauses relatives aux décaissements ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'exécution du Programme. Les Normes Générales comprennent également des définitions à caractère général.

3. ORGANISME D'EXÉCUTION

Les parties conviennent que l'exécution du Programme sera réalisée par le Bénéficiaire par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé l'« Organisme d'Exécution » ou le « MEF », avec l'appui du Ministère des Travaux Publics, des Transports, Energie et Communications (MTPTC) et de l'Autorité Portuaire Nationale (APN).

CHAPITRE I

Coût et financement non remboursable

CLAUSE 1.01. Montant du financement non remboursable. Conformément aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommé la « Contribution », sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de vingt-sept millions de dollars (US\$27 000 000) faisant partie desdites ressources.

CLAUSE 1.02. Objet. (a) L'objet de la Contribution est de fournir au Bénéficiaire des ressources tangibles afin d'appuyer des actions de politique dans un programme de renforcement institutionnel et de réforme du secteur du transport – II. L'objectif global du Programme est de contribuer à l'amélioration de la qualité du transport en Haïti en augmentant la compétitivité du pays via le renforcement institutionnel et la modernisation du secteur routier, ainsi que la réforme et la modernisation du secteur portuaire.

(b) Les ressources de la Contribution ne pourront pas être utilisées pour financer les dépenses indiquées à la Clause 2.05.

CHAPITRE II

Clauses relatives au décaissement

CLAUSE 2.01. Dispositions générales. (a) La Banque décaissera les ressources de la Contribution en se conformant aux conditions et procédures stipulées au Chapitre III des Normes Générales ainsi qu'aux Clauses Spéciales établies dans le présent Chapitre.

(b) Le décaissement se fera en une seule tranche à concurrence d'un montant de vingt-sept millions de dollars (US\$27 000 000) sur les ressources de la Contribution.

CLAUSE 2.02. Conditions préalables au décaissement. Le décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions préalables énoncées dans les Articles 3.01 et 3.03 des Normes Générales, ainsi qu'à la condition de maintenir ouvert le(s) compte(s) spécial (spéciaux) qui est (sont) mentionné(s) dans l'Article 3.01(c) des Normes Générales, sur le(s)quel(s) la Banque fera le dépôt des ressources de la Contribution.

CLAUSE 2.03. Conditions spéciales préalables au décaissement de la seule tranche de la Contribution. Le décaissement de la seule tranche de la Contribution est subordonné à la réalisation, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées dans la Clause 2.02 ci-dessus, des conditions suivantes :

I – Appui à la stabilité macroéconomique

- (1) Maintenir un cadre de politiques macroéconomiques cohérentes avec les objectifs du Programme.

II – Modernisation et renforcement du secteur routier

- (2) Renforcement et modernisation de la gestion du secteur routier via l'établissement d'un plan d'opérations pour le MTPTC pour l'année fiscale 2015-2016. Ce plan inclura : (i) un diagnostic détaillé de chaque fonction (planification, entretien routier et sécurité routière), effectué par des consultants externes ; (ii) le budget de fonctionnement proposé pour l'année fiscale 2015-2016, y compris les ressources humaines ; et (iii) les indicateurs de performance opérationnelle pour chaque fonction (sécurité routière, planification et entretien).
- (3) Modernisation de la gestion de l'entretien routier via la mise en place d'une Unité de l'Entretien, incluant : (i) l'identification des besoins en ressources humaines et soumission du budget proposé pour l'année fiscale 2015-2016 ; et (ii) l'élaboration d'un manuel opérationnel de l'entretien incluant des indicateurs de performance.
- (4) Modernisation de la gestion de la sécurité routière en Haïti, via : (i) l'établissement d'une stratégie nationale de sécurité routière couvrant les aires d'interventions, les activités planifiées, les indicateurs de performance, les partenariats avec des concernés externes et les mécanismes de coordination avec d'autres Ministères ; (ii) l'établissement d'un manuel d'opérations pour les opérations de sécurité routière incluant des procédures d'opération et des indicateurs de performance ; et (iii) la création d'un service de la sécurité routière au MTPTC à la Direction du Transport incluant les détails de sa mission, ses responsabilités et sa structure.
- (5) Renforcement de la planification de la gestion des routes par la modernisation des outils de gestion des actifs routiers, via (i) la réalisation des comptages de trafic et l'élaboration d'un inventaire de l'état des routes sur le réseau national et le réseau départemental, incluant un système d'informations géographiques (SIG) ; et (ii) l'établissement d'un manuel d'opérations pour la planification de la gestion des routes et la gestion des actifs, incluant les pratiques et la planification de l'entretien routier (y compris des contrats basés sur les résultats), la planification de la construction et réhabilitation des routes et un manuel de formation de l'HDM-4 (« Highway Design Manual »).

- (6) Modernisation des procédures d'opération de l'Unité Centrale d'Exécution du MTPTC (UCE/MTPTC) via la mise en œuvre d'un plan de renforcement de l'UCE/MTPTC et d'un plan de formation, couvrant les fonctions suivantes : finances, passation de marchés, suivi et évaluation, gestion du personnel, contrôle environnemental et impact social.

III – Réforme institutionnelle et de la réglementation du secteur portuaire

- (7) Modernisation et réforme du secteur portuaire via l'évaluation à mi-parcours du groupe de travail pour la création de la réforme portuaire, par un expert externe en gestion et exploitation de ports, pour assurer que le groupe de travail remplit sa mission. Cette évaluation comprendra (i) une évaluation basée sur le programme et le calendrier de la réforme portuaire ; (ii) les leçons apprises ; et (iii) des recommandations pour ajuster les déviations de la mission du groupe de travail et ses responsabilités.
- (8) Réforme du cadre légal et réglementaire pour la gestion et l'exploitation des ports via l'approbation par le Conseil des Ministres de deux avant-projets de loi sur la réforme du secteur portuaire, permettant l'amélioration de la gouvernance et de la compétitivité des ports, pour inciter le secteur privé à investir. Les avant-projets de loi couvriront les aspects suivants : (i) la structure institutionnelle et le mandat des entités responsables du secteur portuaire ; et (ii) la stratégie de développement portuaire.

IV – Modernisation et renforcement des institutions portuaires

- (9) Modernisation des institutions portuaires via un plan de réallocation des actifs et passifs de l'APN aux nouvelles entités portuaires prévues qui auront les responsabilités suivantes : la planification et la gestion des ports, la réglementation de la compétition, l'exploitation des ports publics et la gestion des concessions et des contrats avec des opérateurs privés.
- (10) Modernisation de la gestion des ressources humaines dans les institutions portuaires via un plan de réaffectation des postes et fonctions des employés de l'APN aux nouvelles entités prévues et l'établissement d'un programme de formation conforme aux besoins identifiées des nouvelles entités.

CLAUSE 2.04. Délai du décaissement. Le délai pour le décaissement des ressources de la Contribution est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

CLAUSE 2.05. Dépenses exclues de la Contribution. (a) Aucun décaissement ne sera effectué sur les ressources de la Contribution pour financer les :

- (i) dépenses en biens compris dans les groupes et sous-groupes de la liste

« Classification Type pour le Commerce International » (ou « CTCI ») des Nations-Unies, à laquelle la Clause 2.06 ci-dessous fait référence ;

- (ii) dépenses en biens obtenus au moyen de contrats dont le coût est inférieur à la somme de dix mille dollars (US\$10 000) ou sa contre-valeur en d'autres monnaies ;
- (iii) dépenses en biens financés en devises, à long ou moyen-terme ;
- (iv) dépenses en biens de luxe ;
- (v) dépenses en armes ;
- (vi) dépenses en biens destinés à un usage par les forces armées ;
- (vii) dépenses en biens d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ; et
- (viii) dépenses régies par un contrat selon lequel la Banque a déterminé qu'une Pratique Interdite a été réalisée par un employé, agent, ou représentant du Bénéficiaire, ou de l'Organisme d'Exécution, au cours du processus d'appel d'offres, de la négociation ou de l'exécution dudit contrat et que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, n'a pas mis en œuvre, à la satisfaction de la Banque, une action appropriée et adéquate pour remédier à une telle situation.

(b) Si la Banque détermine à n'importe quel moment, que les ressources de la Contribution ont été utilisées pour financer les dépenses exclues à l'alinéa (a) de cette Clause, le Bénéficiaire devra immédiatement rembourser à la Banque ou réapprovisionner le ou les comptes bancaires spéciaux mentionnés dans l'Article 3.01(c) des Normes Générales, le montant de la somme utilisée pour financer ces dépenses.

CLAUSE 2.06. Liste négative. Les biens signalés à la Clause 2.05(a)(i) ci-dessus sont ceux qui figurent dans les catégories ou sous-catégories suivantes de la Classification Standard pour le Commerce International des Nations Unies (CUCI), incluant toute modification qui pourrait se produire dans lesdites catégories ou sous catégories dont le changement devra être notifié au Bénéficiaire par la Banque :

<u>Groupes</u>	<u>Sous-groupes</u>	<u>Description de l'article</u>
112	-	Boissons alcoolisées
121	-	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radioactives et produits associés

667	-	Perles, pierres précieuses et semi-précieuses, travaillées ou brutes
718	718	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles (cartouches) non-irradiés pour réacteurs nucléaires
897	897.3	Bijoux en or, en argent ou de métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, à usage non-monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

CHAPITRE III

Exécution du Programme

CLAUSE 3.01. Lettre de politiques. Le Bénéficiaire et la Banque ont convenu que la teneur de la lettre de politiques signée par le Ministre de l'Economie et des Finances, envoyée à la Banque par le Bénéficiaire en date du 19 décembre 2014, qui décrit les plans d'action, objectifs et politiques envisagés pour l'achèvement du Programme, et dans laquelle le Bénéficiaire déclare son engagement pour l'exécution dudit Programme, fait partie intégrante du Programme.

CLAUSE 3.02. Rencontres régulières. (a) La Banque et le Bénéficiaire devront, à intervalle régulier et à la demande de l'une des parties, se réunir, en un lieu et à une date fixée d'un commun accord, afin d'échanger des vues sur : (i) les progrès enregistrés dans l'exécution du Programme et dans la réalisation des conditions énumérées dans les Clauses 2.02 et 2.03 de ces Clauses Spéciales ; et (ii) la cohérence entre la politique macroéconomique du Bénéficiaire et le Programme. Préalablement à toute rencontre, le Bénéficiaire devra communiquer à la Banque, aux fins de commentaires, un rapport portant sur l'accomplissement des obligations signalées dans les alinéas (i) et (ii) de la présente Clause.

(b) Le Bénéficiaire tiendra des réunions semestrielles avec le MTPTC et l'APN afin de : (i) préparer les rapports ou documents démontrant que les conditions prévues dans les Clauses 2.02 et 2.03 de ces Clauses Spéciales ont été remplies ; (ii) préparer tout autre rapport demandé par la Banque afin d'approuver le décaissement de la Contribution ; (ii) prendre les actions nécessaires pour appuyer l'exécution du Programme ; et (iii) suite au décaissement de la Contribution, recueillir et préparer les informations nécessaires afin que le Bénéficiaire et la Banque puissent faire le suivi, mesurer et évaluer les résultats de l'ensemble du Programme.

CLAUSE 3.03. Evaluation ex-post de la Banque. Le Bénéficiaire s'engage à coopérer à l'évaluation qui sera réalisée par la Banque à la fin du dernier des trois (3) programmes prévus pour le renforcement institutionnel et la réforme du secteur du transport, pour identifier dans

quelle mesure les objectifs du Programme ont été atteints. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Banque les informations, données et documents qu'elle pourrait solliciter pour la réalisation de ladite évaluation.

CLAUSE 3.04. Modifications des dispositions légales et des règlements de base. Il est convenu que, si des modifications surviennent dans les politiques macroéconomiques ou sectorielles décrites dans la lettre mentionnée dans la Clause 3.01, dans les dispositions juridiques ou dans les règlements de base concernant l'Organisme d'Exécution, qui, du point de vue de la Banque, peuvent affecter substantiellement le Programme, la Banque aura le droit de réclamer du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution toutes les informations nécessaires pour déterminer si les modifications ont eu ou peuvent avoir un impact défavorable sur l'exécution du Programme ou sur la réussite des objectifs fixés, afin de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions de cet Accord.

CHAPITRE IV

Registres et rapports

CLAUSE 4.01. Registres comptables distincts. Toutes les ressources de la Contribution devront être déposées sur le compte spécial exclusif du Programme. Le Bénéficiaire s'engage également à tenir des registres comptables distincts, et un système approprié de contrôle interne, conformément à l'Article 6.01 des Normes Générales.

CLAUSE 4.02. Audits. En ce qui concerne la disposition de l'Article 6.01 des Normes Générales, le Bénéficiaire devra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du décaissement de la Contribution, présenter à la Banque, au cas où celle-ci le lui demanderait, un état financier dudit décaissement. Ces états financiers devront être dûment audités, conformément aux termes de référence acceptés par la Banque, par un cabinet d'experts comptables indépendants jugés acceptables par la Banque.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

CLAUSE 5.01. Entrée en vigueur de l'Accord. (a) Les parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des parties ne sera engagée.

CLAUSE 5.02. Achèvement de l'Accord. Le décaissement de la Contribution mettra fin au présent Accord, sauf en ce qui concerne des obligations pour lesquelles les parties peuvent prévoir un délai supérieur.

CLAUSE 5.03. Validité. Les droits et obligations conférés par le présent Accord sont valides et exigibles, conformément à ses termes, indépendamment des lois d'un pays déterminé.

CLAUSE 5.04. Communications. Tous les avis, demandes, communications ou notifications que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Pour le Bénéficiaire :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
5 Avenue Charles Sumner
Port-au-Prince
Haïti

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Interaméricaine de Développement
1300 New York Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20577
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096

CHAPITRE VI

Arbitrage

CLAUSE 6.01. Engagement en faveur de l'arbitrage. Pour la résolution de tout différend qui pourrait résulter du présent Accord et qui ne pourrait être résolu par accord entre les parties, celles-ci s'engagent à se soumettre de façon inconditionnelle et irrévocable à la procédure et à la sentence du Tribunal Arbitral visées au Chapitre VIII des Normes Générales.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant dûment habilité à cet effet, signent le présent Accord en deux (2) exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, République d'Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMÉRICAINNE
DE DÉVELOPPEMENT

[Gilles Damais]
[Chef des Opérations]

/s/

/s/

Wilson Laleau
Ministre de l'Economie
et des Finances

[p.] Agustín Aguerre
Représentant en Haïti

DEUXIÈME PARTIE

NORMES GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Application des Normes Générales

Article 1.01 Application des Normes Générales. Les présentes Normes Générales s'appliquent aux accords de financements non remboursables que la Banque Interaméricaine de Développement signe avec ses bénéficiaires afin de soutenir des programmes en appui de réformes de politiques, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2.01 Définitions. Aux fins des engagements contractuels entre les parties, les définitions ci-après sont adoptées :

- (a) « Accord » signifie l'ensemble des Clauses Spéciales et des Normes Générales de cet accord de financement non remboursable.
- (b) « Banque » signifie la Banque Interaméricaine de Développement.
- (c) « Bénéficiaire » signifie la partie au bénéfice de laquelle la Contribution est mise à disposition.
- (d) « Clauses Spéciales » signifie l'ensemble des clauses qui composent la Première Partie du présent Accord et qui contiennent les éléments spécifiques à chaque opération.
- (e) « Conseil » signifie le Conseil des Directeurs Exécutifs de la Banque.
- (f) « Contribution » signifie les fonds que la Banque accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet.
- (g) « Groupe de la Banque » signifie la Banque, la Société Interaméricaine d'Investissement et le Fonds Multilatéral d'Investissement.
- (h) « Normes Générales » signifie l'ensemble des articles qui composent la Deuxième Partie du présent Accord et qui reflètent les politiques fondamentales de la

Banque applicables uniformément à ses accords de financements non remboursables.

- (i) « Organisme(s) d'Exécution » signifie l'organisme (les organismes) chargé(s) d'exécuter le Projet, dans sa totalité ou en partie.
- (j) « Pratiques Interdites » signifie les pratiques définies à l'Article 5.03 des présentes Normes Générales.
- (k) « Programme » ou « Projet » signifie l'ensemble des mesures à caractère institutionnel ou de politique générale que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution doivent mettre en oeuvre afin que la Banque décaisse les ressources de la Contribution.

CHAPITRE III

Normes relatives aux Décaissements

Article 3.01 Conditions Préalables au Premier Décaissement. Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

- (a) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans l'Accord, sont valables et exécutoires. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes.
- (b) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement.
- (c) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra avoir présenté à la Banque l'information portant sur le compte bancaire spécial dans lequel la Banque réalisera les décaissements de la Contribution.
- (d) Le Bénéficiaire directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra avoir présenté une demande de décaissement selon les termes stipulées à l'Article 3.03 des présentes Normes Générales.

Article 3.02 Délai prévu pour que soient remplies les Conditions Préalables au Premier Décaissement. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, ou un délai plus long convenu par écrit entre les Parties, les conditions préalables au premier décaissement stipulées à l'Article 3.01 des présentes Normes Générales et dans les Clauses Spéciales, n'ont pas été remplies, la Banque pourra mettre fin au présent Accord en en donnant notification au Bénéficiaire.

Article 3.03 Conditions pour tout Décaissement. Avant que la Banque n'effectue tout décaissement, il faudra : (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait présenté par écrit une demande de décaissement et fourni à la Banque, à l'appui de ladite demande, les documents pertinents et autres pièces que celle-ci peut lui avoir demandées ; (b) que les demandes soient présentées au plus tard trente (30) jours avant la date d'expiration du délai de décaissement ou de la prorogation dudit délai, que le Bénéficiaire et la Banque auront convenu par écrit ; et (c) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 5.01 des présentes Normes Générales ne se présente.

Article 3.04 Procédure de Décaissement. La Banque pourra procéder à des décaissements sur la Contribution : (a) en virant directement au Bénéficiaire les sommes auxquelles il a droit d'après cet Accord sur le compte bancaire spécial mentionné à l'alinéa (c) de l'Article 3.01 des présentes Normes Générales ; (b) en effectuant des paiements pour le compte du Bénéficiaire et, avec son accord, à d'autres institutions bancaires ; (c) par toute autre méthode dont les parties conviennent par écrit. Tous les frais bancaires qui pourraient être facturés par un tiers en relation avec les décaissements seront à la charge du Bénéficiaire. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les décaissements ne seront jamais inférieurs à cinq pour cent (5 %) du montant total de la Contribution.

CHAPITRE IV

Taux de change

Article 4.01 Taux de change. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'autres monnaies de change dans lesquelles pourraient se faire les décaissements de la Contribution sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date du décaissement.

Article 4.02 Renonciation à une partie de la Contribution. Le Bénéficiaire peut renoncer par notification écrite envoyée à la Banque, à son droit d'utiliser toute partie de la Contribution qui n'a pas été décaissée avant la réception de cette notification.

Article 4.03 Annulation Automatique d'une partie de la Contribution. A moins que la Banque ne convienne expressément et par écrit avec le Bénéficiaire de proroger les délais de décaissement, la partie de la Contribution qui n'aura pas été engagée ou décaissée, suivant le cas, dans le délai prévu, sera automatiquement annulée.

CHAPITRE V

Suspension des Décaissements et Echéance Anticipée

Article 5.01 Suspension des Décaissements. La Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements si l'une des circonstances suivantes se produit et tant qu'elle subsistera :

- (a) La non-exécution par le Bénéficiaire du Projet convenu avec la Banque ou de quelconque des autres obligations stipulées dans cet Accord.
- (b) Le retrait ou la suspension, comme membre de la Banque, du pays où le Projet doit être exécuté.
- (c) Toute restriction, modification ou amendement de la capacité légale, des fonctions ou du patrimoine du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, qui de l'avis de la Banque peut affecter défavorablement le Projet ou les objectifs de la Contribution. En pareil cas, la Banque a le droit de solliciter des informations justifiées et détaillées du Bénéficiaire. Après avoir entendu le Bénéficiaire et examiné les informations et les explications fournies, ou au cas où le Bénéficiaire ne répondrait pas avant la date à laquelle devrait s'effectuer le prochain décaissement, la Banque pourra suspendre les décaissements si elle juge que les changements apportés affectent de façon substantielle et défavorable le Projet.
- (d) Toute circonstance extraordinaire qui, de l'avis de la Banque, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu avec la République d'Haïti en tant que Bénéficiaire, rend improbable la possibilité que le Bénéficiaire s'acquitte des obligations contractées dans l'Accord ou qu'il puisse atteindre les objectifs pour lesquels il fut conclu.
- (e) Lorsque, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi qu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution a commis une Pratique Interdite pendant l'exécution du Projet ou en utilisant des ressources de la Contribution ou lorsqu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution est suspendu d'éligibilité de se voir attribuer des contrats en attente du résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

Article 5.02 Echéance Anticipée ou Annulation partielles de montants non décaissés. La Banque pourra mettre fin à l'Accord pour la partie de la Contribution qui n'aura pas encore été décaissée dans les cas suivants :

- (a) Si l'une des situations décrites dans les alinéas (a) et (b) de l'Article 5.01 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours.

- (b) Si l'information dont fait référence l'alinéa (c) de l'Article 5.01 ci-dessus, ou les déclarations ou informations supplémentaires fournies par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, n'ont pas été satisfaisantes pour la Banque.
- (c) Si, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi que le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou un de ses employés, agents ou représentants a commis une Pratique Interdite pendant l'exécution du Projet ou en utilisant des ressources de la Contribution, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, ou l'Organisme d'Exécution n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque.

Article 5.03 Pratiques Interdites. (a) Aux fins du présent Accord, une Pratique Interdite inclut les pratiques suivantes : (i) une « *pratique de corruption* » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer indûment les actes d'une autre partie ; (ii) une « *pratique de fraude* » est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ; (iii) une « *pratique de coercition* » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie ; (iv) une « *pratique de collusion* » est une entente entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment pour influencer indûment les actes d'une autre partie ; et (v) une « *pratique d'obstruction* » consiste (A) à délibérément détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves importantes pour l'enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'empêcher matériellement une enquête du Groupe de la Banque sur les allégations de pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer sa connaissance de faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou (B) en tout acte visant à empêcher significativement l'exercice des droits d'audit et d'inspection de la Banque prévus dans le présent Accord.

(b) En plus des dispositions des Articles 5.01(e) et 5.02(c) des présentes Normes Générales, s'il est établi, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, que le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou un de ses employés, agents ou représentants a commis une Pratique Interdite, la Banque pourra :

- (i) prononcer à l'encontre de quelleconque entité ou personne participant à une Pratique Interdite une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant un tel comportement ;
- (ii) déclarer que l'entité ou personne participant à une Pratique Interdite est exclue, définitivement ou pour une période déterminée : (A) de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la Banque ; et (B) d'être un sous-consultant, un sous-traitant, un fournisseur ou un

prestataire de service désigné d'une entreprise autrement éligible à qui il a été accordé un contrat financé par la Banque ;

- (iii) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi ; et/ou
- (iv) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées selon les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures.

(c) Toute mesure prise par la Banque, en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, sera rendue publique.

Article 5.04 Non-renonciation aux Droits. Ni le retard accusé par la Banque dans l'exercice des droits accordés au titre du présent Accord ni le non-exercice de ces droits ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Banque auxdits droits ni comme une acceptation des circonstances qui, si elles s'étaient réalisées, l'auraient habilitée à les exercer.

Article 5.05 Dispositions Non Affectées. L'application des mesures établies dans le présent Chapitre n'affectera pas les obligations du Bénéficiaire établies dans du présent Accord, lesquelles conserveront leur plein effet.

CHAPITRE VI

Registres, Inspections et Rapports

Article 6.01 Contrôle interne et registres. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra maintenir un système acceptable pour la Banque de contrôles comptables et administratifs internes. Le système comptable devra être organisé de manière à fournir la documentation nécessaire pour vérifier les transactions et faciliter la préparation en temps opportun des états financiers et rapports. Les registres du Projet devront être conservés pour une période minimum de trois (3) ans après la date du dernier décaissement de la Contribution de manière à : (a) permettre d'identifier les sommes reçues de la Banque ; et (b) inclure dans ces documents l'information relative à l'exécution du Projet et l'utilisation des ressources de la Contribution.

Article 6.02 Inspections. (a) La Banque pourra établir les procédures d'inspection qu'elle estime nécessaires pour garantir le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution devront permettre la Banque d'inspecter à tout moment le Projet, les registres et documents que la Banque juge utiles de connaître en lui fournissant tout document, y compris les dépenses effectuées avec les ressources de la Contribution, que la Banque peut raisonnablement demander. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra fournir les documents dans un délai déterminé ou présenter une déclaration sous serment explicitant les raisons pour lesquelles la documentation demandée n'est pas disponible ou n'est pas fournie à la Banque. De plus, le Bénéficiaire, et

l'Organisme d'Exécution devront, dans un délai jugé raisonnable, mettre leur personnel à la disposition de la Banque afin de répondre aux questions posées par le personnel de la Banque aux fins de procéder à l'examen et à l'audit des documents sus-mentionnés.

(c) En cas d'enquête portant sur des allégations de Pratiques Interdites, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, apportera pleinement son soutien à la Banque dans son enquête ; fournira tout document nécessaire pour l'enquête et mettra à la disposition de la Banque ses employés ou agents ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête.

(d) Le personnel que la Banque enverra ou désignera comme enquêteur, agent, auditeur ou expert à cette fin devra pouvoir compter sur la totale collaboration des autorités concernées. Tous les coûts relatifs au transport, aux salaires et autres frais de ce personnel seront à la charge de la Banque.

(e) Si le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, ne se conforment pas à la demande de la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant les Charges et Exonérations

Article 7.01 Impôts. Le Bénéficiaire s'engage à assumer la charge de tout impôt, taxe ou droit applicable à la conclusion, à l'inscription ou à l'exécution du présent Accord.

CHAPITRE VIII

Procédure d'Arbitrage

Article 8.01 Composition du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante : un membre désigné par la Banque, un autre par le Bénéficiaire et un troisième, ci-après dénommé le « Tiers-arbitre », par accord direct entre les parties ou par l'intermédiaire de leurs arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, ou si l'une des parties n'est pas en mesure de désigner des arbitres, le Tiers-arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou si le Tiers-arbitre ne souhaite pas ou ne peut pas s'acquitter ou continuer de s'acquitter de ses fonctions, il sera remplacé de la même façon que pour sa désignation initiale. Le successeur remplira les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.

Article 8.02 Engagement de la Procédure. Pour soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre une communication écrite exposant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation exigée et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quarante cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra recourir au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains pour que celui-ci effectue la désignation.

Article 8.03 Constitution du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera constitué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date choisie par le Tiers-arbitre, et, une fois constitué, il se réunira aux dates que déterminera le Tribunal lui-même.

Article 8.04 Procédure. (a) Le Tribunal sera compétent pour connaître uniquement des points du différend. Il adoptera sa propre procédure et pourra de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties l'occasion de présenter leurs points en audience.

(b) Le Tribunal jugera en équité, en se fondant sur les termes de l'Accord, et prononcera sa sentence même dans le cas où l'une des parties manquerait à son devoir de comparution ou de déposition.

(c) La sentence sera rendue par écrit et décidée par vote concordant de deux membres au moins du Tribunal ; elle devra être rendue dans un délai approximatif de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide que pour des circonstances spéciales et imprévues ce délai doive être prorogé. La sentence sera notifiée aux parties par communication signée au moins par deux membres du Tribunal et devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification. La sentence sera définitive et ne sera susceptible d'aucun appel.

Article 8.05 Frais. Les honoraires de chaque arbitre seront versés par la partie qui l'aura désigné et les honoraires du Tiers-arbitre seront pris en charge par les deux parties à part égale. Avant que le Tribunal ne se réunisse, les parties détermineront les honoraires des autres personnes qui, d'un commun accord, seront invitées à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Si l'accord ne se produit pas en temps opportun, le Tribunal fixera lui-même la rémunération qui serait raisonnable pour de telles personnes, compte tenu des circonstances. Chaque partie s'acquittera de ses propres frais au titre de la procédure, mais les frais du Tribunal seront pris en charge par les parties à part égale. Tout doute concernant la répartition des frais ou les modalités de paiement sera tranché par le Tribunal sans recours possible.

Article 8.06 Notifications. Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence se fera sous la forme prévue dans le présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.